

NOTE DE POLITIQUE PUBLIQUE

Indice Lex Feminae® — France, édition 2026

Application des dispositifs de lutte contre les violences fondées sur le genre — données 2024

NOTE D
Application faible

Tendance : → Stagnation

Évaluation fondée exclusivement sur les résultats d'application (SSMSI, ministère de la Justice) — hors intention législative et annonces politiques.

MESSAGES CLÉS

- La France obtient la note D (« Application faible ») dans l'édition 2026 de l'Indice Lex Feminae, sur la base des données officielles 2024.
- Seuls 8,9 % des suspects identifiés dans les affaires de viol aboutissent à une condamnation pénale définitive ; ce taux s'élève à 29 % pour les violences conjugales (VIF).
- Le point de rupture structurel se situe à l'activation des poursuites : une fois la poursuite engagée, le taux de condamnation atteint 78 % en VIF et 31 % en viol.
- L'absence de qualification pénale autonome du féminicide et l'interopérabilité incomplète police-justice (taux d'appariement optimisé à 81 %) limitent la traçabilité judiciaire.
- 91 % des demandes d'ordonnance de protection sont accordées, mais l'absence de données consolidées sur les violations empêche toute vérification externe de leur effectivité.

CONTEXTE ET MÉTHODE

L'Indice Lex Feminae évalue, pays par pays, la capacité effective des systèmes juridiques à produire une protection mesurable contre les violences fondées sur le genre. La méthodologie est strictement fondée sur les résultats : les annonces de politique publique, les engagements stratégiques et les réformes législatives non encore traduites en pratique judiciaire ne sont pas pris en compte.

L'édition France 2026 s'appuie exclusivement sur des publications statistiques officielles : le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI — Interstats, Info Rapide n° 47, 56, 57, 59), le Service statistique ministériel de la Justice (Infostat Justice n° 200, Infos Rapides Justice n° 33), la documentation méthodologique du Dossier Méthode n° 2, et le rapport « À VIF » du ministère de la Justice (2025). Aucune donnée d'ONG, estimation associative ou projection médiatique n'est utilisée.

PRINCIPAUX CONSTATS

Signalement. En 2024, 272 382 victimes de violences conjugales et 122 600 victimes de violences sexuelles ont été recensées, dont 46 297 victimes de viol. Les enquêtes de victimation indiquent toutefois que seules 6 % des victimes de violences sexuelles et 14 à 22 % des victimes de violences physiques déposent plainte, révélant un écart persistant entre la réalité des violences et leur enregistrement officiel.

Poursuites et filtrage. Sur 43 738 suspects enregistrés pour violences sexuelles, 69 % des affaires sont jugées pénalement exploitables et 78,4 % d'entre elles donnent lieu à une poursuite formelle. Pour les violences conjugales, 145 389 suspects ont été identifiés pour 42 229 condamnations définitives.

Débit judiciaire. Le circuit pénal révèle une chute marquée au stade de l'activation des poursuites, plus prononcée pour le viol que pour les violences conjugales : viol — 18 781 suspects identifiés, 5 373 poursuites engagées, 1 665 condamnations définitives (8,9 % de conversion) ; violences conjugales — 145 389 suspects identifiés, 54 360 poursuites engagées, 42 229 condamnations définitives (29 % de conversion). Une fois la poursuite engagée, le taux de condamnation demeure élevé (78 % en VIF, 31 % en viol), ce qui situe le goulot d'étranglement structurel en amont, à l'activation des poursuites, et non au stade du jugement.

Sanctions. 99 % des condamnations criminelles se traduisent par une peine d'emprisonnement, et 52 % par une peine de 10 à 20 ans. Cette sévérité contraste avec un taux de récidive de 51,2 % parmi les personnes condamnées pour violences conjugales, signe de limites dans l'effet dissuasif du dispositif.

Protection. 6 826 demandes d'ordonnance de protection ont été déposées en 2024, 6 741 décisions rendues, et 91 % des décisions ont accordé la protection demandée — soit environ 6 100 ordonnances effectivement délivrées. Aucune donnée nationale consolidée ne permet toutefois de mesurer le taux de violation de ces ordonnances, la rapidité de la réponse judiciaire post-violation, ni le taux de récidive, ce qui empêche une vérification externe complète de l'effectivité du dispositif.

Traçabilité et transparence. La France publie des données policières et judiciaires de haute qualité et largement consolidées. Aucune base de données unifiée ne permet cependant de suivre une affaire de violences conjugales du signalement à la condamnation, et le féminicide n'est pas codifié comme infraction pénale autonome, ce qui limite la désagrégation des données de condamnation par type d'infraction.

RECOMMANDATIONS

- Renforcer les moyens dédiés à l'activation des poursuites, stade identifié comme le principal point de déperdition du circuit pénal, en particulier pour les affaires de viol.
- Créer une qualification pénale autonome du féminicide, permettant une désagrégation complète des données judiciaires par type d'infraction.
- Développer une base de données unifiée police-justice, au-delà du taux d'appariement actuel de 81 %, afin d'assurer la traçabilité intégrale des affaires du signalement à la condamnation.
- Mettre en place un dispositif national de suivi des violations d'ordonnances de protection, incluant le délai de réponse judiciaire et le taux de récidive.
- Publier un jeu de données consolidé et public sur les condamnations en matière de violences conjugales, permettant un suivi indépendant de l'effectivité du dispositif pénal.

CONCLUSION

Le cadre légal français relatif aux violences sexistes et sexuelles est complet. L'écart mesuré par l'Indice Lex Feminae ne porte pas sur l'intention normative, mais sur la capacité du système à convertir cette intention en protection effective. Une note D reflète une application structurellement limitée, en particulier pour les infractions les plus graves. L'Institutum Lex Feminae se tient à la disposition des administrations concernées pour approfondir cette analyse et contribuer au suivi de ces indicateurs dans les prochaines éditions de l'Indice.

Sources : SSMSI — Interstats (Info Rapide n° 47, 56, 57, 59) ; ministère de la Justice — SSER (Infostat Justice n° 200, Infos Rapides Justice n° 33) ; Dossier Méthode n° 2 ; Rapport « À VIF », ministère de la Justice (2025). Données 2024.
Institutum Lex Feminae, Paris — Indice Lex Feminae® — Édition France 2026